

intérêt découlant de la *Loi de 1935 sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada.”

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Lorsque la Chambre a discuté le bill le ministre de la Justice signala cet amendement, mais sans insister. Je m’y suis opposé, parce que l’on pourrait se servir d’un brevet pour créer un monopole. Je considérerais que l’intérêt public prime celui du particulier et qu’on avait tort de restreindre ainsi la définition.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons une convention internationale au sujet des brevets qui a été signée en 1926 ou 1928, et, à moins de faire erreur, je dirai que ceci ne fait que donner suite à la convention internationale de La Haye.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: La loi relative aux brevets est une branche tout à fait spéciale du droit et je ne me risquerai pas à donner mon avis à ce sujet. Mais si cet amendement doit avoir pour effet de passer outre à l’intérêt public par suite d’un brevet qu’aurait obtenu une compagnie, je dis qu’on ne devrait pas l’accepter.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l’Orateur, vous nous pardonneriez sans doute de discuter cette question ailleurs qu’en comité général. Le très honorable député se rappellera que j’ai signalé que la loi des brevets porte certaines dispositions pour protéger l’intérêt public quand le brevet reste inopérant ou dans diverses autres circonstances. Notre loi des brevets suit d’assez près la loi anglaise, qui est fondée sur la convention signée à La Haye. Pour ce qui a trait à cet amendement, et encore ici je parle sous réserve, je crois qu’il a pour but de donner suite à nos engagements internationaux, et l’intérêt du public est amplement protégé par les dispositions de la loi des brevets. Toutefois je vais aller aux renseignements. L’amendement suivant demande d’insérer la paragraphe (b) suivant, qui est nouveau:

(b) De porter sans délai à l’attention du ministre toute pareille demande.

Je crois que c’est à désirer. Le suivant demande de changer les lettres indicatrices des paragraphes, et je crois que personne ne posera d’objection. Le suivant porte sur la ligne 7 et demande de supprimer les mots: “ou est en voie de formation”. Je crois cet amendement opportun. Un amendement semblable porte sur les lignes 16 et 21. Le suivant ne concerne que la version anglaise et demande de substituer, à la ligne 8 de la page 4, le mot “therefor” au mot “thereof”. Le même amendement a lieu pour la ligne 11

[Le très hon. M. Bennett.]

(version anglaise). Je crois que ces amendements s’imposent. L’amendement suivant demande de substituer, à la ligne 31 de la page 5, les mots “que la Commission croit être” aux mots “est réputée”.

Le très hon. MACKENZIE KING: La simple lecture de cet article donne l’impression qu’il ne saurait y avoir d’enquête tant que la Commission ne se sera pas tout d’abord convaincue qu’il s’agit d’une coalition. En fait, l’enquête aurait en partie pour but d’établir s’il y a ou non coalition. A la simple lecture de l’article on croirait que la Commission devra exprimer sa conviction avant qu’il puisse y avoir enquête, et il deviendrait possible de bloquer toute enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Le très honorable député se rappellera que la loi sur les coalitions demande qu’il y ait quelque motif en ce sens.

Le très hon. MACKENZIE KING: Une cause *présomption*.

Le très hon. M. BENNETT: Précisément. Je crois que les pouvoirs extraordinaires accordés à la commission ne rendrait pas déraisonnable qu’elle autorisât la tenue d’une enquête.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il sera intéressant d’en suivre le fonctionnement.

Le très hon. M. BENNETT: L’amendement suivant porte sur la ligne 13 de la page 6 et au mot “autorisées” il substitue “commisses”. Je crois que c’est juste.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cet article, tel que je le comprends, empêchera toute pièce documentaire parvenue à la Commission de servir contre les personnes qui déposent ladite pièce lors de tout procès subséquent. Prenons, par exemple, le cas d’une compagnie de charbon au sujet de laquelle il y a eu enquête. Si elle avait déposé certains documents, on n’aurait certainement pas pu s’en servir lors du procès. De cette façon il deviendrait possible de contre-carrer toute tentative de nature à placer ces compagnies sous les dispositions de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Mon très honorable ami n’a sans doute pas examiné cet article bien attentivement. Qu’il lise l’article 20 de la loi:

Tous les livres, documents, archives ou objets produits devant la Commission, soit volontairement, soit en conformité d’une ordonnance, peuvent être inspectés par la Commission et aussi par les personnes y autorisées par la Commission, et des copies de ces livres, documents ou archives peuvent être faites par la Commission ou à se demande.